



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
15 septembre 2009
Français
Original: anglais

Troisième session

Doha, 9-13 novembre 2009

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Recommandations du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Note du Secrétariat

À sa réunion tenue à Vienne du 25 août au 2 septembre 2009, le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption a prié le Secrétariat d'élaborer un projet de lignes directrices uniformes à l'usage des experts chargés d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, projet qui serait examiné par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à sa troisième session¹. Le Groupe de travail a en outre prié le Secrétariat d'élaborer une esquisse de projet de rapport de pays, pour assurer l'uniformité de la présentation des rapports élaborés par les différents États (CAC/COSP/2009/2, par. 2 et 11). Le projet de lignes directrices à l'usage des experts chargés d'examiner l'application de la Convention figure à l'annexe I de la présente note et l'esquisse de projet à l'annexe II.

* CAC/COSP/2009/1.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.



Annexe I

Projet de lignes directrices à l'usage des experts chargés d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

I. Orientations générales

1. Tout au long du processus d'examen, les experts sont guidés par les principes de la Convention des Nations Unies contre la corruption² et le mécanisme d'examen.
2. En particulier, les experts doivent garder à l'esprit le paragraphe 1 de l'article 4 qui dispose que les États parties exécutent leurs obligations au titre de la Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.
3. En outre, les experts doivent effectuer les examens dans le plein respect de l'objectif du processus, tel qu'énoncé au paragraphe 11 du mandat (CAC/COSP/2009/3), à savoir aider les États parties à appliquer la Convention.
4. Dans leurs concertations au cours du processus d'examen, les experts doivent respecter l'approche collective de l'équipe d'examen. Ils sont tenus de faire preuve de courtoisie et de diplomatie et de rester objectifs et impartiaux. Ils doivent adopter une approche souple et être prêts à s'adapter à l'évolution du processus d'examen et des calendriers.
5. Les experts doivent respecter la nature confidentielle de l'évaluation et des documents et informations fournis.
6. Les experts doivent également faire une évaluation indépendante de l'application de la Convention. Tout en tenant compte des informations émanant d'autres organes de lutte contre la corruption, ils doivent faire leur propre analyse des données factuelles fournies afin de présenter des conclusions conformes aux exigences spécifiques des dispositions de la Convention en cours d'examen.
7. Tout au long du processus d'examen, les experts sont encouragés à contacter le Secrétariat pour toute assistance dont ils auraient besoin.

II. Orientations spécifiques

A. Étape préparatoire

8. Les experts devront se préparer au processus d'examen de la manière suivante:
 - a) Étudier la Convention de manière approfondie;

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

- b) Lire le *Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption*³, en particulier les parties relatives aux articles qui font l'objet du cycle d'examen pertinent;
- c) Se familiariser avec les informations spécialisées importantes qui figurent à l'annexe I des présentes lignes directrices;
- d) Examiner les réponses fournies par l'État partie examiné dans la liste de contrôle pour l'auto-évaluation et la documentation connexe, en particulier les informations relatives aux articles qui font l'objet du cycle d'examen pertinent;
- e) Prendre note d'autres sources d'informations, notamment celles émanant d'autres organes d'examen d'instruments de lutte contre la corruption;
- f) Informer le Secrétariat que des informations et du matériel supplémentaires sont nécessaires, le cas échéant;
- g) Mettre au jour les questions qui nécessitent une clarification;
- h) Se familiariser avec les problèmes traités par l'État partie examiné et formuler des questions et des observations.

B. Dialogue constructif

9. Dans un délai d'un mois suivant la constitution des équipes d'examen, les experts doivent participer activement à une conférence téléphonique ou à une visioconférence qu'organisera le Secrétariat.
10. Pendant cette conférence, les experts doivent examiner l'analyse préliminaire de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation et les domaines pour lesquels une clarification et un complément d'information sont nécessaires.
11. Les experts doivent en outre décider de quelle manière répartir les tâches et les thèmes entre les membres de l'équipe d'examen, en tenant compte de leurs domaines de compétences respectifs.
12. Dans un délai de deux semaines suivant la conférence téléphonique ou la visioconférence, les experts doivent adresser par écrit au Secrétariat toute demande d'information supplémentaire et toute question spécifique devant être transmises à l'État examiné.
13. Un dialogue constructif est essentiel pour l'efficacité et l'utilité du processus d'examen. Afin d'achever l'examen en temps voulu, la phase de dialogue constructif ne devrait pas dépasser trois mois, à partir de la conférence téléphonique ou de la visioconférence. Pendant cette période, le dialogue sera facilité par le Secrétariat et réalisé par différents moyens, notamment par courrier électronique, conférence téléphonique, visioconférence et rencontres directes.
14. Les experts sont certes encouragés à établir des lignes de communication ouvertes avec les autres membres de l'équipe d'examen et les points focaux désignés par l'État examiné, mais ils sont aussi instamment priés de tenir le Secrétariat informé de toutes les communications.

³ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.IV.16.

15. Tout au long du processus, les experts doivent prendre note des informations et du matériel fournis, y compris par courrier électronique et au cours des conférences téléphoniques, visioconférences et rencontres directes.
16. Dans un délai d'un mois suivant la fin de la phase de dialogue, les experts doivent présenter leur analyse par écrit au Secrétariat. Lors de l'élaboration de l'analyse, ils éviteront de reprendre des textes qui figurent déjà dans la liste de contrôle pour l'auto-évaluation. Ils doivent également être concis, s'appuyer sur des données factuelles et étayer leur analyse. Un langage objectif et impersonnel facilitera la compréhension. Les abréviations et les acronymes doivent être explicités dès leur premier usage.
17. Conformément à la structure de l'esquisse de projet sur l'examen de l'application de la Convention, le rapport de pays doit comprendre les conclusions, observations et recommandations des experts.
18. L'analyse contenue dans le rapport doit être concise, fondée sur des données factuelles, et les conclusions tirées et les recommandations formulées pour chacun des articles à l'examen de la Convention doivent reposer sur un raisonnement solide.
19. En fonction de la portée du cycle d'examen, les experts doivent inclure leurs conclusions sur la façon dont la loi nationale a été mise en conformité avec chaque article de la Convention et sur l'application des articles dans la pratique.
20. Les experts doivent également recenser toutes bonnes pratiques et mesures concluantes et formuler des observations sur d'éventuelles lacunes en matière d'application.
21. À la demande de l'État examiné et selon que de besoin, les experts peuvent également être priés d'aider à identifier les éléments possibles d'un plan national qui permettraient à l'État examiné d'appliquer efficacement et pleinement la Convention, y compris les domaines pour lesquels la fourniture d'une assistance technique serait salutaire.
22. Une fois les contributions des experts reçues, le Secrétariat élabore un avant-projet de rapport sur l'examen de l'application, sur le modèle de l'esquisse de projet. Les experts seront invités à faire des observations sur l'avant-projet de rapport dans un délai de deux semaines à compter de sa réception.
23. Le Secrétariat élabore ensuite une version amendée du projet de rapport pour tenir compte des nouvelles observations des experts. Ce projet de rapport est envoyé à l'État examiné.
24. Une fois les observations de l'État examiné reçues, le Secrétariat présente aux experts et à l'État examiné le projet de rapport intégrant ces observations.

[Facultatif]: C. Visite de pays

25. Dans le cadre du dialogue constructif, l'État examiné peut décider, en consultation avec les experts et en se fondant sur le projet de rapport, de compléter et d'élargir le dialogue constructif en demandant une visite dans le pays. Cette visite peut être réalisée pour permettre une analyse plus poussée de l'information communiquée et/ou pour aider l'État examiné à identifier les priorités, les actions et

l'assistance technique nécessaires pour améliorer l'application de la Convention et faciliter ainsi les efforts de l'État pour élaborer un plan d'action national.

26. S'il est décidé qu'une visite de pays aura lieu, l'État examiné en assure la planification et l'organisation. Le Secrétariat se charge des arrangements pratiques, y compris des billets et de l'hébergement, mais les experts doivent, de leur côté, prendre toutes les mesures nécessaires pour participer à la visite (vaccins à jour, traitement prophylactique, visas).

27. Pendant la visite de pays, les experts sont particulièrement encouragés à respecter les principes et les normes énoncés à la section I des présentes lignes directrices. Tout au long de la visite, ils doivent en particulier garder à l'esprit les aspects suivants:

a) Lorsqu'ils recherchent des informations supplémentaires et demandent une clarification, les experts doivent garder à l'esprit le caractère non accusatoire, non intrusif et non punitif de l'examen, et que l'objectif général est d'aider l'État examiné à appliquer pleinement la Convention;

b) Les experts doivent participer activement et de façon constructive à toutes les réunions, y compris aux réunions-bilan internes à la fin de chaque journée de travail et à la fin de la visite de pays;

c) Les experts doivent se montrer respectueux et courtois au cours des réunions en respectant les délais fixés dans le programme et en accordant à chaque membre de l'équipe d'examen le temps de participer. Ils sont également priés de faire preuve de souplesse, le programme pouvant changer pendant la visite;

d) Les experts sont encouragés à respecter l'approche collective de l'équipe d'examen et de l'État examiné, et à faire preuve de courtoisie à l'égard des autres membres de l'équipe;

e) Les questions devraient chercher à compléter les informations déjà fournies par l'État examiné et porter exclusivement sur le processus d'examen de l'application de la Convention. Les experts devraient donc rester neutres et éviter d'exprimer leurs opinions personnelles pendant les réunions;

f) Les experts doivent prendre des notes pendant les réunions et être en mesure de s'y reporter lorsqu'ils établissent le rapport final. Ils doivent partager leurs opinions et leurs conclusions préliminaires lors des réunions-bilan et par écrit dans un délai de deux semaines suivant la fin de la visite de pays.

28. Une fois les observations des experts reçues, le Secrétariat élabore un projet de rapport amendé, en tenant compte des informations complémentaires reçues pendant la visite de pays. Les experts sont invités à fournir des observations sur ce projet de rapport dans un délai de deux semaines à compter de sa réception.

29. Le Secrétariat élabore une version amendée du projet de rapport qui tient compte des observations complémentaires des experts. Ce projet est envoyé à l'État examiné.

30. Suite aux observations de l'État examiné, le Secrétariat fournit aux experts et à l'État examiné le projet de rapport intégrant ces observations.]

D. Finalisation du rapport sur l'application de la Convention

31. Si besoin est, le Secrétariat organisera une conférence téléphonique ou une visioconférence entre l'équipe chargée de l'examen et les experts de l'État examiné, au cours de laquelle les experts doivent présenter brièvement les parties du rapport qu'ils ont rédigées et expliquer les conclusions, observations et recommandations qui y figurent.

32. Les experts doivent également avoir lu attentivement la dernière version du projet de rapport sur l'application de la Convention, qui prend en compte les observations de l'État examiné, de façon à pouvoir convenir de la formulation à employer dans la version finale.

[Annexe I

Informations spécialisées importantes relatives aux articles à l'examen

Parties correspondantes du Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et d'autres instruments pertinents.

Annexe II

Examen effectué par [nom des États ayant procédé à l'examen] de l'application par [nom de l'État examiné] de(s) l'article(s) [numéro(s) de(s) l'article(s)] de la Convention des Nations Unies contre la corruption pour le cycle [période]]

Annexe II

Esquisse de projet de rapport: Examen effectué par [nom des États ayant procédé à l'examen] de l'application par [nom de l'État examiné] de(s) l'article(s) [numéro(s) de(s) l'article(s)] de la Convention des Nations Unies contre la corruption pour le cycle [période]

I. Introduction

1. La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a été instituée en vertu de l'article 63 de la Convention pour, notamment, promouvoir et examiner son application.
2. Conformément au paragraphe 7 de l'article 63 de la Convention, la Conférence a créé, à sa troisième session tenue à Doha du 9 au 13 novembre 2009, un mécanisme d'examen de l'application de la Convention. Ce mécanisme a également été créé en vertu du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, qui dispose que les États parties exécutent leurs obligations au titre de la Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.
3. Le mécanisme d'examen, dont le présent rapport fait partie, est un processus intergouvernemental dont l'objectif général est d'aider les États parties à appliquer la Convention.
4. Le mécanisme d'examen s'appuie sur des principes directeurs énoncés dans les résolutions 1/1 et 1/2 de la Conférence. Pour atteindre son objectif, il allie des méthodes d'auto-évaluation, d'examen par des pairs et d'examen de groupe.
5. Chaque État partie est examiné par deux autres États parties. Le processus d'examen implique activement l'État examiné. Dans un premier temps, chaque État partie communique au Secrétariat les informations requises par la Conférence sur le respect et l'application de la Convention en utilisant la liste de contrôle pour l'auto-évaluation établie par le Secrétariat.
6. L'équipe d'examen procède à un examen préalable des réponses à la liste de contrôle fournies par l'État examiné. Cet examen comprend une analyse des réponses orientée vers la détection de lacunes normatives et des besoins en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités.
7. Tout au long du processus d'examen, les membres de l'équipe d'examen engagent un dialogue constructif en analysant les premiers résultats, en demandant des éclaircissements ou des informations complémentaires et en posant des questions supplémentaires dans le cadre de l'examen. Ce dialogue devrait être mené au moyen de conférences téléphoniques, de visioconférences et d'échanges de courrier électronique, selon les besoins, et être facilité par le Secrétariat.
8. Tous les États parties peuvent faire l'objet d'un examen par ce mécanisme, qui visera progressivement l'application de la Convention tout entière. Les phases et les cycles du processus d'examen, ainsi que la portée, la séquence thématique et les

modalités de l'examen, ont été fixés par la Conférence. Celle-ci a également déterminé le nombre d'États parties qui participent chaque année au cycle d'examen.

II. Processus

9. L'examen ci-après de l'application de la Convention par [*nom de l'État examiné*] se fonde sur le rapport d'auto-évaluation communiqué par [*nom de l'État examiné*] et les résultats du dialogue constructif mené par les experts de [*nom des deux États ayant procédé à l'examen*], au moyen de [*modes de communication, tels que conférences téléphoniques, visioconférences, échanges de courrier électronique, rencontres directes, etc.*], avec [*nom des experts impliqués*].

[*Facultatif*: 10. Une visite a été organisée dans le pays du [*date*] au [*date*].]

11. Le plan d'action figurant à l'annexe du présent rapport a été établi sur la base du dialogue constructif [*facultatif*: et des résultats de la visite dans le pays].

III. Résumé

[*Résumé des points suivants*:

a) *Conclusions et observations relatives à l'application des articles examinés par l'État examiné*;

b) *Succès obtenus et bonnes pratiques*;

c) *Lacunes constatées dans l'application, le cas échéant*;

d) *Priorités et mesures, et besoins en matière d'assistance technique, définis par l'État examiné pour améliorer l'application de la Convention.*]

IV. Application de la Convention

A. Ratification de la Convention

12. [*Nom de l'État examiné*] a signé la Convention le [*date*] et l'a ratifiée le [*date*]. [*Nom de l'État examiné*] a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général le [*date*].

13. La loi d'application, autrement dit la [*titre de la loi portant ratification de la Convention*], a été adoptée par le Parlement le [*date*], est entrée en vigueur le [*date*] et a été publiée dans [*nom, numéro et date du document officiel rendant public l'adoption de la loi*]. La loi d'application prévoit [*résumé de la loi portant ratification et des méthodes utilisées pour appliquer la Convention*].

B. Système juridique de [*nom de l'État examiné*]

14. L'article [*numéro de l'article*] de la Constitution énonce que [*il convient de voir si les traités ont automatiquement force de loi ou requièrent une loi d'application, là où la Convention s'insère dans la hiérarchie du droit, etc.*].

C. Application de certains articles

Article [numéro de l'article]. [Titre de l'article.]

[Texte de l'article, paragraphe en retrait]

[Référence aux parties correspondantes du Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption]

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

[Informations communiquées par l'État examiné dans la liste de contrôle pour l'auto-évaluation et dans le cadre du dialogue constructif, et informations provenant d'autres mécanismes d'examen de la lutte contre la corruption existants auxquels l'État examiné participe]

b) Conclusions et observations sur l'application de l'article

[Conclusions de l'équipe d'examen concernant l'application de l'article. Selon la portée du cycle d'examen, conclusions relatives à la façon dont la loi nationale a été mise en conformité avec l'article de la Convention, et à l'application de l'article dans la pratique]

[Conclusions sur l'état d'application de l'article, y compris les succès obtenus et les lacunes constatées]

c) Succès obtenus et bonnes pratiques

[Succès obtenus et bonnes pratiques dans l'application de l'article, le cas échéant]

d) Lacunes constatées dans l'application, le cas échéant

[Lacunes éventuelles constatées dans l'application et observations y relatives]

e) Priorités et mesures définies par [nom de l'État examiné]

[Priorités et mesures, et assistance technique, définies par l'État examiné pour améliorer l'application de la Convention, le cas échéant]

Annexe

Plan d'action

[Lorsqu'il en est convenu, plan d'action formulé à partir des conclusions et des recommandations figurant dans le rapport sur l'application de la Convention et des priorités et besoins d'assistance technique éventuellement définis]